

JK



Conseil de sécurité

Adopted on a unanimous vote

PROVISOIRES

S/26519**

5 octobre 1993

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 612 (1993) du 12 mars 1993 et 680 (1993) du 22 juin 1993,

Raffirmant également sa résolution 686 (1993) du 15 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant de la signature du 1^{er} Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, sous réserve aux Nations Unies de jouer leur rôle, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation en remplissant les obligations qu'elles ont prises dans l'accord d'Arusha,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe déposée auprès des Nations Unies,

Relevant honnêtement le rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Encourageant à ce que les Nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un esprit pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Approuve favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);
2. Décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois, étant entendu que celle-ci se verra prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura

100
90

S/26519
Français
Page 2

examiné en rapport du secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

Sécurité

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

Assistance humanitaire

4. Approuve la proposition du secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONOR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en œuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve de plus la proposition du secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

*2011 933 961
44 mois ? mari*

1... 6/11

7

7. Autorise dans la limite de son mandat le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent de 1000 hommes au niveau d'effectifs spécifiés dans le rapport du Secrétaire général sur le plan de mise en place complète permanente et installation des installations de troupes et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. Invite le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner au tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'annexe auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements supplémentaires dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (S/26485);

9. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que cela affecte le régime de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et soumettra le rapport annuel de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport séparément sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. Recommande formellement à l'Assemblée générale de nommer un Représentant spécial qui prendra la tête de la MINUAR sur la base de son mandat et exercera son autorité sur tous ses éléments;

11. Prie instamment les parties en conflit de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au regard des règles de droit qui s'appliquent entre en vigueur avec une telle mission après le début de l'opération, au plus tard quatre jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lanza un appel pressant aux Etats Membres, aux organisations spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance technique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de désarmement au Rwanda;

15. Décide de rester activement saisi de la question.

2/11